



CONVENTION

entre

LA VILLE DE ROUEN

et

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Entre les soussignés :

Monsieur Jean-Michel GUYARD, adjoint au Maire de ROUEN, agissant en cette qualité au nom et dans l'intérêt de ladite Ville, en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2007,

D'une part,

Et :

Monsieur Alain THEVENET, Directeur Général du CCAS, agissant en exécution d'une délibération de son Conseil d'Administration en date du 22 février 2007,

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

- EXPOSE -

Article 1.- La Ville de ROUEN accorde sa garantie au Centre Communal d'Action Sociale à hauteur de 100% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant de 600.000 € à souscrire auprès de la Caisse d'Epargne de Haute-Normandie.

Le prêt est destiné à financer la restructuration et l'extension d'un immeuble sis 24 rue des Arsins à Rouen.

Les caractéristiques de l'emprunt sont les suivantes :

- Prêt Multi index
 - o Taux :
 - durant la phase de mobilisation :
T4M + 0,025%
 - durant la phase de consolidation :
EURIBOR + 0,0345%
 - TAM et autres indices : +0,0445 %
 - Taux fixe : cotation spot
 - o Durée d'amortissement : 20 ans,
 - o Périodicité des échéances : annuelle, semestrielle ou trimestrielle selon l'index choisi
 - o Amortissement du capital : constant ou progressif

Article 2.- Au cas où, pour quelque motif que ce soit, le Centre Communal d'Action Sociale ne se trouverait pas en mesure de faire face à une échéance, en tout ou partie, il s'engage à prévenir Monsieur le Maire, dans les plus brefs délais, en vue de permettre à la Ville de se substituer à lui.

Article 3.- Les opérations poursuivies par le Centre Communal d'Action Sociale, tant au moyen de ses ressources propres, qu'au moyen des emprunts qu'il a déjà réalisés avec la garantie de la Ville de ROUEN ou qu'il réalisera avec cette garantie, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement par le C.C.A.S., d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année le résultat d'exploitation.

Le compte devra être adressé à Monsieur le Maire, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Article 4.- Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

Au crédit : les recettes de toutes natures réalisées par le Centre Communal d'Action Sociale,

Au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissements afférentes aux emprunts contractés.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- la délibération du Conseil d'Administration adoptant le compte,
- un état dressé par le Service Financier du Centre Communal d'Action Sociale, de la situation au 1^{er} janvier des remboursements d'emprunts contractés faisant ressortir les versements effectués en annuités d'intérêts et d'amortissement et, le cas échéant le montant des versements différés par rapport aux annuités normales,
- un état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les charges d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés,
- un état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les recettes restant à recouvrer.

Le Centre Communal d'Action Sociale devra, en outre, fournir à l'appui de ce compte toutes justifications utiles.

Article 5.- Si le compte de résultat, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, et, dans le cas où la garantie communale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par le Centre Communal d'Action Sociale, vis-à-vis de la Ville de Rouen et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celui-ci dans les écritures de la Ville, suivant les conditions prévues à l'article 6 ci après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette du C.C.A.S. le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts du C.C.A.S.

Article 6.- Un compte relevant les avances effectuées par la commune sera ouvert dans les écritures de la Ville.

Il comportera au débit, le montant des versements effectués par la Ville de ROUEN majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunt, au crédit, le montant des remboursements effectués par le Centre Communal d'Action Sociale. Le solde constituera la dette du C.C.A.S. vis-à-vis de la Ville de Rouen.

Article 7.- La Ville de ROUEN se réserve le droit de faire contrôler à toute époque par des délégués désignés à cet effet, conformément aux dispositions de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Locales, le fonctionnement du C.C.A.S., d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 8.- La présente convention entrera en vigueur dès la signature du contrat de prêt.

Article 9.- Les dispositions de la présente convention deviendront caduques en cas de remboursement anticipé de l'emprunt souscrit par le Centre Communal d'Action Sociale.

FAIT à ROUEN, le

Pour le Centre Communal d'Action Sociale

Pour la Ville de Rouen
par délégation

Alain THEVENET
Directeur Général

Jean-Michel GUYARD
Adjoint au Maire